

Conseils de Prud'hommes

**CONSEILS DE PRUD'HOMMES - Rôle actif du Juge -
1° Obligation d'inviter le salarié à mettre en cause
le véritable employeur - 2° Obligation de recher-
cher la faute éventuelle du mandataire de l'em-
ployeur**

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.)
28 novembre 2000

L. contre **Association Assistance et Solidarité**

Vu l'article L 129-1.1 , alinéa 1, du Code du Travail,
ensemble les articles 1984 et 1382 du Code Civil ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que les associa-
tions dont les activités concernent exclusivement les ser-
vices rendus aux personnes physiques à leur domicile doi-
vent être agréées par l'Etat lorsqu'elles poursuivent au
moins l'un des deux objets suivants : 1° le placement de tra-
vailleurs auprès de personnes physiques employeurs, ainsi

que, pour le compte de ces dernières, l'accomplissement des formalités administratives et des déclarations sociales et fiscales liées à l'emploi de ces travailleurs ; 2° l'embauche de travailleurs pour les mettre, à titre onéreux, à la disposition de personnes physiques : qu'il en résulte que dans le cas visé au 1° de ce texte, les personnes physiques étant les employeurs des travailleurs, l'association remplit en principe le rôle d'un mandataire chargé d'accomplir les formalités administratives et d'assurer les déclarations sociales et fiscales liées à l'emploi ;

Attendu que Mme L. qui a travaillé du 1er au 4 septembre 1995 chez Mme R. en qualité de garde-malade, à laquelle elle avait été adressée par l'association Assistance et Solidarité, agréée par l'État dans le cadre des dispositions de l'article L 129-1.1 1° du Code du Travail, a été victime d'un accident du travail, le 4 septembre 1995 ; que la salariée a saisi la juridiction prud'homale d'une action à l'encontre de l'association en vue d'obtenir le paiement d'indemnités pour licenciement abusif ;

Attendu que le Conseil de Prud'hommes, pour juger irrecevable l'action de la salariée, énonce que la directrice de l'association a établi avec Mme R. un contrat de mandat qui confirme celle-ci comme employeur sur proposition de l'association dont le rôle se limite à la recherche et au suivi du personnel, à l'ouverture du dossier, aux démarches administratives et que la qualité d'employeur ne peut en aucun cas lui être confiée ; qu'il est précisé à l'article 3 du contrat de mandat que la direction et le contrôle de la salariée sont exclusivement confiés à Mme R. et que l'association n'a pas compétence pour intervenir en matière de litige employeur-employé ;

Attendu, cependant, que le mandataire peut être responsable à l'égard des tiers pour les fautes qu'il a commises dans l'exercice de son mandat ;

Qu'en statuant comme il l'a fait, sans rechercher si l'association avait commis une faute engageant sa responsabilité, le Conseil de Prud'hommes, qui devait, en outre, inviter la demanderesse à appeler le véritable employeur en la cause, a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

Casse.

(MM. Gélineau-Larrivet, Prés. - Liffra, Rapp. - Duplat, Av. gén.)

NOTE. – Dans cette affaire, la salariée avait été accidentée du travail, quelques jours après son embauche, alors qu'elle était employée en qualité de garde malade chez un particulier, adressée par une association intermédiaire. À l'issue de son arrêt elle n'a pu obtenir auprès de l'association la reprise de son activité.

Le Conseil de Prud'hommes de Reims déclare irrecevables les demandes de Mme L., au motif que l'association n'avait pas la qualité d'employeur, celui-ci étant le particulier.

Cette décision est censurée. En effet, si au regard des dispositions de l'article L. 129-1.I, alinéa 1 du Code du Travail, l'association n'était que le mandataire de l'employeur, cette dernière pouvait être tenue pour responsable en raison des fautes commises dans l'exercice de son mandat à l'égard des tiers, en l'espèce de Mme L.

Cet arrêt, revêt par ailleurs un intérêt particulier. Il rappelle, opportunément, le rôle actif qui doit être celui du juge prud'homal. Avant de se prononcer sur l'irrecevabilité de la demande de la salariée, les premiers juges devaient rechercher si l'association avait commis une faute engageant sa responsabilité et, en outre, ils devaient inviter la demanderesse à appeler le véritable employeur dans la cause. Ce dernier point étant nécessairement dans le débat, comme cela ressort clairement de la décision de la Cour de Cassation.

Moins spectaculaire que l'arrêt du 28 mars 2000 (Sté Durafroid c/ Martin, Dr. Ouv. 2000, p. 392), concernant les pouvoirs du bureau conciliation, cette décision s'inscrit, néanmoins, dans une constance : la passivité, en matière prud'homale n'est pas une qualité, elle contribue à maintenir le salarié dans l'ignorance de ses droits. C'est par une intervention active, notamment dans son devoir d'information, que le juge peut faire du Conseil de prud'hommes une juridiction vivante et bien ancrée dans la réalité du monde du travail.

Carlos Rodriguez

Le recours à la technique, quelque peu adaptée, du mandat est clairement exposé dans les conclusions de l'Av. Gén. Duplat publiées à la RJS 2001 p. 105 ; les lecteurs pourront également se reporter sur ce thème à P. Trisson-Collard "Tentative de distinction des contrats d'entreprise et de mandat fondée sur l'objet du contrat", Les Petites Affiches 7 février 2001 p. 4.